

**Arrêté UFR Lettres et Langages
portant élections
au Conseil scientifique de l'UFR Lettres et
Langages**

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts ;

VU la délibération n° 20211216-02 du 16 décembre 2021 portant élection de Carine BERNAULT en tant que présidente de l'établissement public expérimental Nantes Université

VU la délibération n°20211216-02 du 16 décembre 2021 portant approbation du règlement intérieur provisoire de Nantes Université ;

VU la délégation de signature en date du 13 janvier 2022 reçue par Mme THEVENET Lucie, directrice adjointe

LA DIRECTRICE ADJOINTE
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser l'élection afin de désigner :

- 1 représentant du collège des personnels administratifs, techniques et de service chargé de la gestion de dossiers Recherche dans l'UFR

pour pourvoir le siège au CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'UFR LETTRES ET LANGAGES

ARTICLE 2 : DATE ET LIEUX DU SCRUTIN

Le scrutin sera organisé à la date suivante :

JEUDI 3 FEVRIER 2022 – de 9 H à 17H

dans le bureau de vote suivant :

Bâtiment CENSIVE

Salle C 241 (secrétariat de l'UFR Lettres et langages)

ARTICLE 3 : LISTES ELECTORALES

- Sont électeurs les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service tels qu'ils sont définis à l'article D719-4 du code de l'Education et exerçant dans l'UFR Lettres et Langages.

La Présidente de Nantes Université arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage dans toutes les implantations de l'UFR

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessous, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège et de la circonscription dont il relève, peut demander à la Présidente de Nantes Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège et de la circonscription électorale dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège conformément aux articles D719-7 à D719-17 du code de l'éducation.

La Présidente vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle recueille par tout moyen l'avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, au plus tard 24 heures après la constatation de cette inéligibilité.

Le cas échéant, elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, elle rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

ARTICLE 5 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Secrétariat de la composante. Elles doivent être signées par le candidat.

Des imprimés pour les déclarations individuelles de candidatures sont mis à la disposition des candidats qui en feront la demande au secrétariat de la composante.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 21 janvier 2022 à 16h (date de réception faisant foi). Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Les candidats sont invités à déposer celles-ci au moins trois jours francs avant la date limite prévue afin de permettre le travail de vérification et, si besoin, les modifier.

Un récépissé provisoire est délivré immédiatement dès réception de la candidature individuelle. Un récépissé définitif valant enregistrement de candidature est délivré au plus tard, le vendredi 28 janvier 2022.

ARTICLE 6 : PROFESSION DE FOI

Chaque candidat a la possibilité de présenter une profession de foi dont l'impression ou la diffusion sera assurée par le Secrétariat de l'UFR Lettres et Langues. La profession de foi doit obligatoirement

être déposée au plus tard en même temps que la candidature, soit jusqu'au vendredi 21 janvier 2022 à 16h.

ARTICLE 7 : PROPAGANDE

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté électoral. Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE 8 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct. Sauf disposition contraire, l'élection des représentants des personnels et usagers au sein des instances des composantes a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 9 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le Directeur, par délégation de la présidence, désigne, pour chaque bureau de vote, un Président et deux Assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur présente sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité avec photographie. Il dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration

L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieux et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

ARTICLE 10 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Le Président du bureau de vote de regroupement dresse procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Il transmet, aussitôt sous pli cacheté à Madame la Présidente de Nantes Université :

- la liste d'émargement
- les votes, les bulletins blancs ou nuls
- le procès-verbal des opérations

ARTICLE 11 : PROCLAMATION DES RESULTATS

La Présidente de Nantes Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés immédiatement, sur les panneaux prévus à cet effet au sein de l'UFR Lettres et Langages.

ARTICLE 12 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de Nantes Université ou par le Recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que la Présidente de Nantes Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 13 : AFFICHAGE

Le présent document sera affiché dans les locaux de Nantes Université et publié sur le site internet de l'institution.

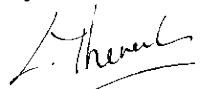
Un exemplaire sera transmis au recteur de l'académie de Nantes.

ARTICLE 14 : EXECUTION

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13 janvier 2022.

La directrice adjointe de l'UFR Lettres et Langages



LUCIE THEVENET

Extrait transmis au Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelier des universités,
le :
Affiché le :